

**NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE
DU PERSONNEL**

<p>PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>	<p>PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel</p>
--	---	---

Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.....	1
1. CONSTRUCTION.....	3
1.1. Règles d'hygiène.....	3
1.1.1. Eclairage - Art. R.4223-1 et suivants / Art. R.4213-1 à -4.....	3
1.1.2. Aération - assainissement - Art. R.4212-1 et suivants.....	3
1.1.3. Température des locaux - Art. R.4213-7 à -9.....	3
1.1.4. Insonorisation - Art. R.4213-5 et -6.....	4
1.1.5. Installations sanitaires - Restauration - Art. R.4217-1 et -2.....	4
1.2. Règles de sécurité.....	5
1.2.1. Dégagements - Art. R.4216-5 et suivants.....	5
1.2.2. Désenfumage - Art. R.4216-13.....	5
1.2.3. Chauffage des locaux - Art. R.4216-17 et suivants.....	6
1.2.4. Equipements à risques.....	7
2. ACTIVITES.....	9
2.1. Règles générales.....	9
2.1.1. Effectifs et horaires de travail.....	9
2.1.2. Sanitaires et locaux sociaux - Art. R.4228-1 et suivants.....	9
2.1.3. Affichage.....	10
2.1.4. Distribution de boisson - Art. R.4225-2 et suivants.....	10
2.1.5. Nettoyage - Art. R.4224-18.....	10
2.1.6. Circulation du personnel et des véhicules - Art. R.4224-3 et suivants.....	11
2.1.7. Interdiction de fumer.....	11
2.2. Prévention et protection.....	12
2.2.1. Evaluation des risques.....	12
2.2.2. Protections individuelles et collectives.....	13
2.2.3. Protection contre les incendies - Art. R.4227-1 et suivants.....	13
2.2.4. Protection machines et appareils de levage - Art. R.4321-1 et suivants.....	15
2.2.5. Désenfumage.....	15
2.2.6. Evacuation - Art. R.4227-4 et suivants.....	15
2.2.7. Aération - Assainissement - Art. R.4217-1 et suivants.....	16
2.2.8. Produits, substances et préparations dangereuses - Art. R.4411-1 et suivants...	16
2.2.9. Charge lourde / manutention manuelle - Art. R.4541-1 et suivants.....	16
2.3. Ambiances.....	17
2.3.1. Ambiance thermique - Art. R.4223-13 et suivants.....	17
2.3.2. Ambiance lumineuse - Art. R.4223-1 et suivants.....	17
2.3.3. Ambiance sonore - Art. R.4432-1.....	17
3. ORGANISATION HUMAINE.....	18
3.1. CHSCT - Art. R.4612-1 et suivant.....	18
3.2. Surveillance médicale - Art. R.4621-1 et suivant.....	18
3.3. Organisation des premiers secours - Art. R.4624-30.....	18
3.4. Formation du personnel - Art. R.4141-1 et suivants.....	19
3.5. Intervention des entreprises extérieures.....	19

Cette notice a pour objectif l'examen général des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel appliquées sur le site de PAPREC Nord – agence Pont-Sainte-Maxence.

1. CONSTRUCTION

1.1. REGLES D'HYGIENE

1.1.1. Eclairage - Art. R.4223-1 et suivants / Art. R.4213-1 à -4

Les bâtiments sont conçus et disposés de manière à ce que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés au travail.

Cette lumière naturelle n'étant pas suffisante, elle est complétée par une lumière artificielle.

Les voies de circulation intérieure, les locaux de travail, les sanitaires sont éclairés conformément aux normes en vigueur, par éclairage naturel et à l'aide de tubes fluorescents, qui sont nettoyés en cas de besoin.

Les niveaux d'éclairage sont adaptés à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Ils respectent les valeurs minimales fixées par le Code du Travail en étant conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

1.1.2. Aération - assainissement - Art. R.4212-1 et suivants

Dans les bureaux, et locaux sociaux, le maître d'ouvrage a, dans la limite de sa responsabilité, réalisé leurs aménagements de telle manière que les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner satisfassent aux dispositions qui seront développées dans la suite de la notice.

Les bâtiments industriels sont aérés naturellement et les locaux sociaux et sanitaires par une ventilation mécanique (VMC).

1.1.3. Température des locaux - Art. R.4213-7 à -9

Les bureaux, les deux chaînes de tri, vestiaires et sanitaires seront chauffés ou climatisés en fonction des besoins.

Les ateliers ne seront pas chauffés.

L'ambiance thermique de l'ensemble des locaux sera bonne et conforme à la réglementation.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
--	---	--

1.1.4. Insonorisation - Art. R.4213-5 et -6

Le Code du Travail définit 3 niveaux sonores impliquant des actions différentes :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1o de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Le niveau sonore sera conforme à la réglementation.

Les installations bruyantes sont isolées dans des locaux spécifiques (broyeur, presse) ou l'équipement est lui-même insonorisé.

Dans ces locaux, le port des protections auditives sera obligatoire si nécessaire et des pictogrammes à l'entrée de chaque local concerné rappellent cette obligation.

1.1.5. Installations sanitaires - Restauration - Art. R.4217-1 et -2

Les bâtiments satisfont aux exigences des articles R.4217-1 et 2 du Code du Travail qui sont développés à la suite de cette notice sous la rubrique activités.

Des installations sanitaires et des vestiaires seront aménagés pour le personnel et les installations seront séparées pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Le nombre d'installations sanitaires et de placards dans les vestiaires sera cohérent avec l'effectif total susceptible d'intervenir sur le site.

Une salle, équipée d'un micro-onde, d'un frigidaire, permettra aux employés qui le souhaitent de prendre leur repas sur place.

1.2. REGLES DE SECURITE

Les bâtiments sont conçus de sorte à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds des locaux sont d'un accès relativement aisé pour leurs ravalements, nettoyages en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

Les installations électriques sont conformes au décret du 14/11/1988 et sont décrites dans la suite de cette notice à la rubrique activités.

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'ils garantissent aux piétons une circulation sans danger.

1.2.1. Dégagements - Art. R.4216-5 et suivants

Les bâtiments sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre, l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales, l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur a été calculée en fonction d'une largeur type appelée «unité de passage» de 0,60 mètre.

1.2.2. Désenfumage - Art. R.4216-13

Pour les bureaux, les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués par les ouvrants en façade (fenêtres) communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

Les bâtiments seront équipés de dispositifs de désenfumage ou systèmes équivalents conformément à la réglementation.

1.2.3. Chauffage des locaux - Art. R.4216-17 et suivants

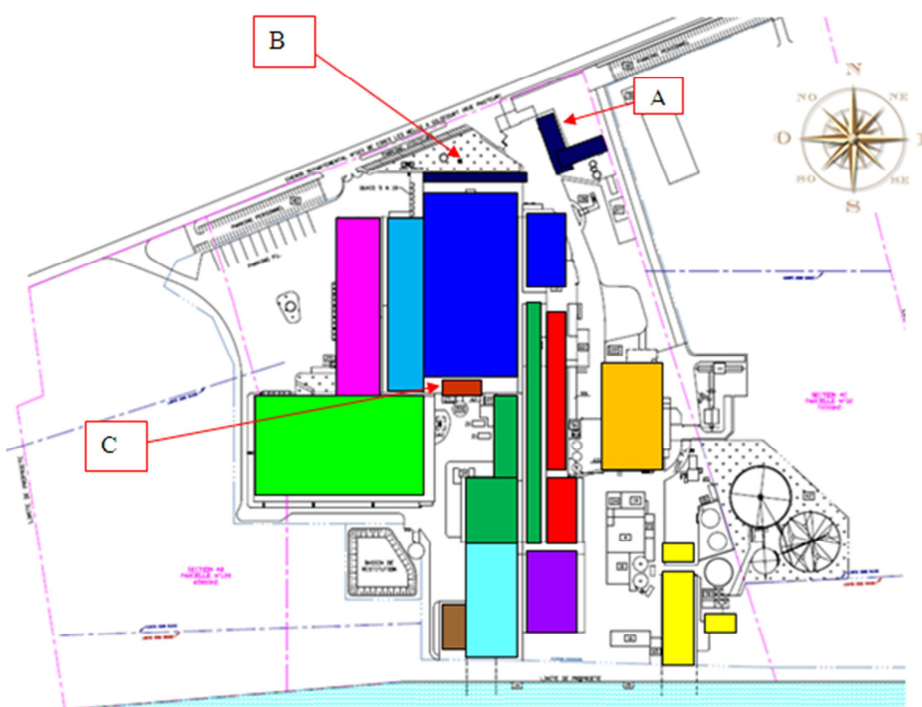
Le chauffage des bureaux est assuré par des convecteurs électriques et une cuve de fioul, en fonction de l'emplacement de ces bureaux.

Les bureaux mentionnés en A sur le plan ci-dessous sont chauffés par des convecteurs électriques.

Les bureaux mentionnés en B sur le plan ci-dessous sont chauffés par une cuve à fioul de 1,4 m³.

Les locaux sociaux mentionnés en C sur le plan ci-dessous sont chauffés par des convecteurs électriques.

La consommation de fioul pour l'alimentation de ces chauffages est estimée à 1.5m³/an



Le reste des bâtiments n'est pas chauffé.

1.2.4. Equipements à risques

1.2.4.1. *Installations électriques*

Dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, les installations électriques seront vérifiées tous les ans par un organisme agréé. Avant chaque mise en service de nouvelle installation, il sera effectué une réception des installations électriques par un organisme agréé. Tous les rapports de contrôle seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle, conformément au décret du 14 novembre 1988.

Il existera à proximité d'une issue de secours un disjoncteur général coupant l'alimentation électrique.

1.2.4.2. *Machines – Engins de manutention – Appareils de levage*

La protection des machines et appareils sera développée pour prévenir les accidents.

➤ Machines

Il s'agit des broyeurs (bois, plastiques, papiers/carton), des machines d'extrusion plastiques, des tapis d'alimentation des matières, des presses, des chaînes de tri, des compresseurs, et des cabines de grenailage et peinture.

Chaque machine a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des machines est effectuée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 mois pour les presses, massicots, compacteurs, BOM.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

➤ Engins de manutention

Il s'agit des pelles et des chariots de manutention.

Chaque engin de manutention a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des engins de manutention est effectuée par un organisme de contrôle agréé tous les 6 mois.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

➤ **Appareils de levage**

Il s'agit de ponts roulants et de palans.

La nature et le poids des charges seront compatibles avec les possibilités techniques des engins.

Chaque appareil de levage a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des appareils de levage est effectuée par un organisme de contrôle agréé à la fréquence suivante :

- Tous les ans pour les ponts roulants,
- Tous les ans pour les palans.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

2. ACTIVITES

2.1. REGLES GENERALES

2.1.1. Effectifs et horaires de travail

Le développement progressif des activités nécessitera l'emploi progressif de personnel. En phase optimale de croissance, le site sera capable d'accueillir à terme environ 300 personnes (moins de 50 personnes actuellement sur le site de Pont-Sainte-Maxence) sous la responsabilité de la direction du site.

D'autres fonctions administratives, financières, commerciales, Recherche et Développement, Qualité et Environnement, Sécurité, et autres expertises techniques seront des ressources partagées basées au siège de *PAPREC* (93).

Dans le cadre de ce nouveau projet, le site pourra fonctionner de 6h à 20h du lundi au vendredi de 5h à 21h, ainsi qu'occasionnellement le samedi, et exceptionnellement le dimanche et certains jours fériés.

Certains camions pourront arriver sur le site en dehors de ces heures d'ouverture, mais aucun camion ne sera déchargé la nuit.

De part la spécificité des machines présentes sur le site, les activités de transit, tri et conditionnement de plastiques fonctionneront quant à elle en 3x/8 du lundi au dimanche.

2.1.2. Sanitaires et locaux sociaux - Art. R.4228-1 et suivants

L'employeur a mis en place des moyens d'assurer la propreté individuelle des travailleurs.

Ils se composent de :

- ♣ salles de repos
- ♣ vestiaires collectifs,
- ♣ cabinets,
- ♣ lavabos à eau potable à température réglable, avec moyens de nettoyage et séchage ou d'essuyage des mains appropriés.

Le vestiaire dispose de douches et de lavabos et est nettoyé régulièrement.

2.1.3. Affichage

Conformément à l'article R1321-1 du Code du Travail, le règlement intérieur est élaboré et affiché dans des endroits visibles par les employés.

Les autres affichages sont apposés sur des tableaux prévus à cet effet. Ils sont constitués par :

1. nom et adresse de l'inspecteur du travail (L.620-5)
2. la liste nominative des secouristes, et leurs numéros de poste
3. des consignes en cas d'incendie (R.232-12-20 et L.233-39)
4. des plans d'évacuation des locaux (R.232-12-20 et L.233-39)
5. l'interdiction de fumer
6. des différents dangers
7. des mesures de sécurité
8. des consignes de soins aux électrisés
9. nom et adresse du médecin du travail (L.620-5)
10. les coordonnées des services de secours d'urgence (L.620-5)

Les consignes d'exploitation seront également affichées, ainsi que le planning des astreintes avec les numéros de téléphone des intervenants.

2.1.4. Distribution de boisson - Art. R.4225-2 et suivants

L'employeur met à disposition des travailleurs, de l'eau potable et fraîche.

2.1.5. Nettoyage - Art. R.4224-18

Le nettoyage de l'entreprise est assuré régulièrement par une entreprise extérieure.

Les caractéristiques des bâtiments permettent un nettoyage facile :

- les murs et cloisons présentent des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes et imperméables,
- les plafonds sont propres et faciles à maintenir propres,
- les portes sont en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer et le cas échéant à désinfecter,
- les sols des ateliers de production sont nettoyés quotidiennement.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
---	---	--

2.1.6. Circulation du personnel et des véhicules - Art. R.4224-3 et suivants

La circulation des personnes dans l'enceinte de l'établissement sera signalée par du marquage au sol.

Différentes zones font l'objet d'un marquage et/ou une signalisation :

- zone piétons,
- zone véhicules légers et poids lourds.

2.1.7. Interdiction de fumer

Les locaux seront entièrement non fumeurs.

Des espaces fumeurs en extérieur et éloignés de toute zone à risque (stockage de bois-papier-carton, plastiques, stockage de liquides inflammables) seront aménagés.

2.2. PREVENTION ET PROTECTION

2.2.1. Evaluation des risques

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le document est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les employés ont à disposition des EPI (Equipements de Protection Individuelle) :

- gants
- lunettes
- masques (si besoin)
- chaussures de sécurité
- vêtement de travail

L'opérateur réalisant le grenailage sera équipé des équipements de protection selon les normes en vigueur.

- une paire de gants
- une combinaison spéciale
- un casque (pour protection du visage et alimentation en air frais de type scaphandre)
- un filtre à air
- chaussure de sécurité
- des masques

L'opérateur réalisant la peinture sera équipé des équipements de protection selon les normes en vigueur :

- une paire de gants
- une combinaison spéciale
- filtre à air
- chaussure de sécurité
- des masques

L'opérateur réalisant l'activité de déchets dangereux sera équipé des équipements de protection selon les normes en vigueur :

- une paire de gants
- une combinaison spéciale
- chaussure de sécurité
- des masques
- lunettes

L'opérateur réalisant l'activité de D3E sera équipé des équipements de protection selon les normes en vigueur :

- une paire de gants
- une combinaison spéciale
- chaussure de sécurité
- des masques
- lunettes

2.2.2. Protections individuelles et collectives

De manière générale, la protection collective (garde-corps en toiture...) sera privilégiée à la protection individuelle.

Des moyens de protection individuelle sont à disposition selon le danger spécifique auquel les travailleurs sont exposés.

Les plus courants pour cette activité sont :

- gants adaptés,
- chaussures de sécurité adaptées,
- vêtements de travail adaptés,
- lunettes de protection,

Une information aux travailleurs est mise en place sur ces moyens de protection.

2.2.3. Protection contre les incendies - Art. R.4227-1 et suivants

Le chef d'établissement a pris toutes les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le site dispose d'extincteurs répartis en fonction des risques (eau pulvérisée, poudre, CO₂). Ils seront placés en nombre suffisant et en fonction des risques spécifiques rencontrés. Leur nature dépendra de l'origine du feu (électrique, nature des substances et matériaux présents dans le centre).

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
---	---	--

Tout le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Tous ces dispositifs sont d'accès et de manipulation facile, signalés durablement aux endroits appropriés, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés tous les ans par une entreprise agréée.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées.

2.2.4. Protection machines et appareils de levage - Art. R.4321-1 et suivants

La protection des machines et appareils est développée pour prévenir les accidents.

Appareils de levage

Chaque conducteur d'appareil de manutention à conducteur porté suit une formation de cariste avec la délivrance d'une autorisation de conduite.

La nature et le poids des charges sont indiqués et compatibles avec les possibilités techniques des engins.

Chaque appareil de levage a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des appareils de levage est effectuée par un organisme de contrôle agréé.

2.2.5. Désenfumage

Des dispositifs de désenfumage sont disposés en toiture pour l'évacuation des fumées en cas de sinistre. Il s'agit d'exutoires de fumées à commande manuelle pour les cages d'escaliers.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires seront reportées à proximité d'une issue de secours.

La liste des trappes de désenfumages présentent actuellement dans les bâtiments est indiqué dans la partie 1.

Des trappes de désenfumages supplémentaires ou systèmes équivalents pourront être installés au besoin.

Le contrôle du système de désenfumage sera réalisé annuellement par un organisme agréé.

2.2.6. Evacuation - Art. R.4227-4 et suivants

Les portes et les dégagements destinés aux piétons seront distincts de la porte d'accès des véhicules. Ils seront disposés de manière à éviter les culs-de-sac et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les issues de secours seront judicieusement réparties dans le centre qui ne présentera pas de cul-de-sac.

Les issues de secours et le chemin vers la sortie la plus proche sont balisés par :

- bloc d'éclairage de sécurité,
- panneau.

qui sont conformes à l'Art.R.4227-4.

Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation seront réalisés de façon semestrielle.

2.2.7. Aération - Assainissement - Art. R.4217-1 et suivants

Les locaux sanitaires et vestiaires sont ventilés mécaniquement afin de permettre la maîtrise des températures nécessaires, des phénomènes de condensation et d'éviter la persistance d'odeurs. Les bureaux sont équipés d'une ventilation naturelle en façade.

2.2.8. Produits, substances et préparations dangereuses - Art. R.4411-1 et suivants

Tous les produits utilisés sont étiquetés de pictogrammes définissant le danger conformément au code de la santé publique. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément, et chaque produit est étiqueté avec les précautions à prendre pour ce produit.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit sont à disposition sur le site.

Les salariés ont des moyens de protection adaptés à l'utilisation des produits dangereux.

Des EPI (Equipement de Protection Individuelle) sont mis en place pour prévenir la pénétration dans l'organisme des produits.

2.2.9. Charge lourde / manutention manuelle - Art. R.4541-1 et suivants

Une formation est mise en place pour les personnes qui utilisent la manutention manuelle. Les engins de manutention font l'objet de vérifications techniques périodiques.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
---	---	--

2.3. AMBIANCES

2.3.1. Ambiance thermique - Art. R.4223-13 et suivants

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux est assuré par des convecteurs électriques

2.3.2. Ambiance lumineuse - Art. R.4223-1 et suivants

L'éclairage extérieur du site se fait à l'entrée du site.

A l'intérieur du site, on trouve :

- un éclairage naturel par des baies vitrées dans la zone de bureaux et par un éclairage naturel et électrique dans les bâtiments de production,

2.3.3. Ambiance sonore - Art. R.4432-1

Suivant l'art. R. 4432-1 l'employeur a obligation de réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques.

Une signalisation appropriée impose, lorsque cela est nécessaire - seuil > 80 dBA - le port des équipements de protections auditives.

3. ORGANISATION HUMAINE

3.1. CHSCT - ART. R.4612-1 ET SUIVANT

L'établissement étant actuellement inférieur à 50 personnes, il ne dispose pas d'un CHSCT. Le jour où l'établissement disposera d'un Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail. Le CHSCT se réunira tous les trimestres pour s'associer à la recherche de solutions concernant :

- l'organisation matérielle du travail,
- l'environnement physique du travail,
- l'aménagement des postes de travail, des lieux de travail et de ses annexes, du temps de travail,
- la sécurité du personnel sur le site,
- l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents du travail,
- les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation du travail et la santé des travailleurs.

Pour les Installations Classées soumises à Autorisation, le CHSCT est consulté pour l'émission de tous documents établis à l'attention des autorités publiques (Art. R.236-10-1). (uniquement pendant la procédure de classement).
Le CHSCT se réunit 4 fois par an.

3.2. SURVEILLANCE MEDICALE - ART. R.4621-1 ET SUIVANT

La surveillance médicale est assurée par un service médical interentreprises dont l'adresse est affichée sur des panneaux d'affichage à la vue des travailleurs.

Les visites médicales sont organisées comme suit :

- visite à l'embauche du salarié ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.
- visite en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé qui se déroule une fois tous les 2 ans ou 1 à plusieurs fois par an en fonction de la spécificité du poste.
- visite à la demande du salarié.

3.3. ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS - ART. R.4624-30

Les consignes en cas d'accident seront affichées.

Des personnels du site seront formés aux premiers secours.

L'alerte sera transmise par téléphone au Centre de secours des Pompiers ou au SAMU par téléphone.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 5 Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
---	---	--

Le site dispose d'armoires à pharmacie dont le contenu a été déterminé en concertation avec le médecin du travail.

Le site dispose également de rince-œil.

3.4. FORMATION DU PERSONNEL - ART. R.4141-1 ET SUIVANTS

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Dès l'embauche d'une personne, une sensibilisation à la sécurité lui est faite.

Des formations relatives à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'accident/incident seront effectuées.

3.5. INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Les principales dispositions prises par l'établissement PAPREC Nord agence de Pont Sainte Maxence lorsque des entreprises extérieures interviennent sont les suivantes :

- ↺ l'obligation d'information préalable de toute entreprise avant intervention,
- ↺ la communication aux entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue,
- ↺ si nécessaire, la communication du protocole de sécurité (chargement et déchargement), notamment pour les entreprises de transports,
- ↺ si nécessaire, inspection commune préalable,
- ↺ si nécessaire, établissement d'un plan de prévention, sinon établissement d'une autorisation de travail,
- ↺ si nécessaire, établissement d'un permis de feu.